

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

USAGES	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				306	307	308	309	310-P [a]
HABITATION		classe A-1 unifamiliale isolée						
		classe A-2 unifamiliale jumelée	art. 14.6					
		classe A-3 unifamiliale en rangée						
		classe A-4 unifamiliale semi-jumelée						
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée						
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée	art. 14.6					
		classe B-3 bifamiliale et trifamiliale en rangée						
		classe B-4 bifamiliale et trifamiliale en semi-jumelée						
		classe C-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)		● [3]				
		classe C-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)						
		classe D - habitation communautaire				●	●	●
		classe E - résidences personnes âgées	régl. const. art. 5.7					
		classe F - maison mobile						
	COMMERCE		classe A-1 bureaux	art. 19.5	●			
		classe A-2 services	art. 19.5	●		● [15]		● [3]
		classe A-3 alimentation et vente au détail	art. 19.5					● [4]
		classe A-4 télécommunications	art. 19.5					●
		classe B-1 spectacles, salles de réunion	art. 19.5			● [1]	● [2]	● [5]
		classe B-2 bars, brasseries						
		classe B-3 commerces érotiques						
		classe B-4 récréation intérieure						
		classe B-5 arcades						
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 17.3, 19.5					● [11]
		classe B-7 récréation ext. extensive	art. 19.5					● [12]
		classe B-8 observation nature	art. 19.5					●
		classe B-9 clubs sociaux	art. 19.5					●
		classe C-1 hébergement	art. 19.5					● [6]
		classe C-2 gîte touristique						
		classe C-3 restauration						
		classe C-4 cantines						
		classe D-1 poste d'essence	art. 19.2,					
		classe D-2 station service, lave-autos	art. 19.2, 19.3,					
		classe D-3 ateliers d'entretien	art. 19.2, 19.3,					
		classe D-4 vente de véhicules	art. 19.2,					
		classe D-5 pièces et accessoires						
		classe E-1 construction, terrassement						
		classe E-2 vente en gros, transport						
	classe E-3 para-agricole							
	classe E-4 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE		classe A	art. 20.2, 20.3					
		classe B	art. 20.2, 20.3					
		classe C	art. 20.2, 20.3					
		classe D extraction	art. 17.4					
		classe E récupération, recyclage	art. 17.6					
		classe F traitement boues, lisiers	art. 17.6					
PUBLIC ET		classe A-1 services gouvernementaux	art. 19.5	●		●		●
		classe A-2 santé, éducation	art. 19.5	●	●	●		●
		classe A-3 centres d'accueil						
INSTITUTIONNEL		classe A-4 services culturels et communau	art. 19.5	●		●		●
		classe A-5 sécurité publique, voirie	art. 19.5			●		
		classe A-6 lieux de culte	art. 19.5			●		
		classe B parcs, équipements récréatifs		●	●	●	●	●
		classe C équip. publics	art. 7.5.2, 19.5			●		
		classe D infras. publiques		●	●	●	●	●
AGRICOLE		classe A agriculture	art. 6.5, 7.4.1, 7.4.2					● [8]
		classe B élevage	art. 21.1, 21.2					
		classe C activités complémentaires						● [14]
		classe D activités agrotouristiques						
		classe E animaux domestiques	art. 21.3					

Ville de Saint-Césaire

grille des usages principaux et des normes

Notes	Notes particulières:							
		<p>[1] limité à l'usage salle de réunion à même l'hôtel de ville ou le complexe sportif</p> <p>[2] limité à l'usage salle de réunion à même l'église ou le presbytère</p> <p>[3] Limité à la transformation des bâtiments existants en habitations multifamiliales comportant un maximum de 6 logements. La transformation n'est possible que pour les bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, soit le 7 juillet 2006.</p> <p>[3] Abrogé</p> <p>[4] Abrogé</p> <p>[5] limité aux salles d'exposition, aux salles de réunion, aux salles de réception, aux salles de spectacle, aux musées et aux salles de projection liées aux activités éducatives. Sont également autorisés les établissements liés à un économusée, sous réserve de respecter les conditions suivantes :</p> <p>a) l'activité de la vente doit être secondaire;</p> <p>[6] hébergement limité à une clientèle de passage et aux personnes qui sont en formation dans le cadre d'activités éducatives intérieures non institutionnelles, sauf pour l'usage d'établissements d'enseignement visant la méthode pédagogique de l'alternance étude où l'hébergement est autorisé et ce, pendant la période scolaire (de la fin août à la fin juin).</p> <p>[7] Abrogé</p> <p>[8] limité à la culture sous serre et sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un maximum de deux serres est autorisé par emplacement; - la superficie au sol maximale occupée par les serres, y compris un bâtiment annexe s'il y a lieu, ne doit pas excéder 725 mètres carrés; - la hauteur maximale de la serre ou du bâtiment annexe ne doit pas excéder 4,5 mètres; - la serre, ainsi que le bâtiment annexe s'il y a lieu, doit être localisée dans la cour arrière du bâtiment principal; - une marge de recul latérale de 6 mètres doit être respectée; - seules les serres provenant d'un fabricant reconnu, ayant obtenu les certifications requises quant à la solidité et à la sécurité des constructions, sont autorisées; - la serre, ainsi que le bâtiment annexe s'il y a lieu, doit être maintenue en bon état en tout temps; - le niveau de bruit des appareils mécaniques nécessaires au fonctionnement de la serre (chauffage, ventilation) ne doit pas excéder 50 dbA à la limite de propriété; - il doit être prévu l'aménagement d'un minimum de 10 cases de stationnement pour les besoins de la serre. <p>Sont également autorisés la culture des sols et des végétaux, les constructions utilisées aux fins de la culture des sols et des végétaux et les ruchers.</p> <p>[9] Ne sont pas permis les cliniques vétérinaires pour petits animaux (sans service de pension), les services de réparation de radios, téléviseurs et autres appareils ménagers et électroniques ainsi que les services de réparation de vélos</p> <p>[10] Ne sont pas permis les boucheries, épiceries, animaleries, quincailleries ainsi que la vente d'objets érotiques, les magasins de meubles et d'appareils ménagers, de pièces et d'accessoires d'automobiles, de produits de la construction, d'équipement de plomberie, d'équipements de chauffage et de matériel électrique</p> <p>[11] limité aux courts de tennis;</p> <p>[12] limité aux rampes de mise à l'eau;</p> <p>[13] Abrogé</p> <p>[14] Limité à la vente de produits agricoles.</p> <p>[15] Limité aux écoles privées.</p> <p>[a] les projets intégrés sont autorisés dans cette zone</p>						
NORMES			Article de zonage	Zones				
				306	307	308	309	310-P
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.1	12	12	12	12	12
		marge de recul avant max. (m)		—	—	—	—	—
		marge de recul latérale min. (m)		3	3	3	3	3
		somme des marges de recul latérales min. (m)		12	12	12	12	12
		marge de recul arrière min. (m)		3	3	3	3	20
	BÂTIMENT	hauteur minimale (étage)		—	—	—	—	—
		hauteur maximale (étage)		—	—	—	—	4
		hauteur maximale (m)		—	—	—	—	—
		exhaussement maximal (m)		—	—	—	—	—
		façade minimale (m)		—	—	—	—	—
		profondeur minimale (m)		—	—	—	—	—
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		50	50	50	50	30
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES	normes patrimoniales	art. 14.3					● ●
		zones à risque d'inondation						● ●
projet intégré		art. 14.5						
PIIA							●	
DIVERS	AMENDEMENT	92-2005-08 (avis de motion 09-01-2007, entrée en vigueur 31-05-2007)		*				*
		92-2005-15 (avis de motion 08-05-2007, entrée en vigueur 01-10-2007)		*	*			*
		92-2005-34 (avis de motion 11-05-2010, entrée en vigueur 30-09-2010)				*		
		92-2005-37 (avis de motion 11-01-2011, entrée en vigueur 09-03-2011)						*
		92-2005-38 (avis de motion 14-06-2011, entrée en vigueur 11-10-2011)				*		
		92-2005-43 (avis de motion 13-03-2012, entrée en vigueur 30-06-2012)				*	*	*
	92-2005-62 (avis de motion 17-05-2017, entrée en vigueur 12-09-2017)				*	*	*	
Notes particulières:								